

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-51

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Commune d'Achiet-le-Petit
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Travaux de restauration d'un bâtiment à Achiet-le-Petit Numéro du projet : 2021-09-33x-00996 Numéro de la demande : 2021-00996-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mairie d'Achiet-le-Petit (62) a déposé une demande de dérogation au régime de protection des espèces dans le cadre de la réhabilitation d'un local communal pour y stocker du matériel. La restauration envisagée entraînerait la destruction de 5 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). Le pétitionnaire est alors entré en contact avec la LPO qui a, en réponse, rédigé un dossier proposant à la mairie des conseils et des préconisations. C'est une espèce qui est classée vulnérable en Nord Pas-de-Calais et quasi-menacée à l'échelle nationale.

Les effectifs locaux de l'espèce ne sont pas connus. Il est alors difficile de statuer sur l'impact que pourrait avoir la destruction des nids sur le maintien localement d'une population en état de conservation acceptable.

La séquence ERC a été abordée partiellement notamment les parties réduction et compensation. Néanmoins, il n'est pas fait mention par le pétitionnaire de la partie « Evitement ». Dans le cadre de la restauration de ce local, en vue d'en faire un lieu de stockage, l'évitement semble réalisable et moins onéreux que la compensation. Comme illustré dans le document de la LPO, il aurait dû être envisagé dans un premier temps la pose de planchettes sous les nids pour limiter les salissures dues aux fientes des oiseaux. De plus, cette espèce semble difficile dans son choix de nidification et les pousser sur un autre site de nidification (compensation) est loin d'être toujours efficace. La configuration du local n'est pas bien détaillée, mais il devrait être envisagé le maintien d'une ouverture pour l'accès aux animaux tout en garantissant la sécurité du matériel (par exemple une lucarne œil de bœuf qui resterait ouvert pendant la période de nidification et fermée en dehors de cette dernière) ;

<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoires/nichoires-hirondelles-et-martinets/hublot-pour-hirondelles-rustiques-gris-anthracite>).

Le maintien des nids en place est à privilégier. La justification de l'incompatibilité avec un local de stockage devra être amenée.


Si néanmoins la destruction des nids et l'absence de maintien in situ devaient être maintenus, la réduction à mettre en place est la réalisation des travaux et donc la neutralisation des nids entre mi-septembre 2021 et mars 2022 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral).

Avant le retour des hirondelles au printemps (fin mars), les nids détruits devront être compensés. Le pétitionnaire semble avoir retenu un préau extérieur pour compenser la destruction de ces nids. Ce préau (exemple fourni par la LPO, préau de Biosymbiose) devrait être accolé au bâtiment pour plus d'efficacité. Il est demandé d'envisager sous ce préau l'installation de 10 nids (ratio *2), l'efficacité de cette mesure n'étant pas assurée. Une repasse ornithologique serait à envisager pour faciliter alors l'installation des couples. De plus, un bac à boue devra être installé. La LPO pourra apporter judicieusement les recommandations techniques nécessaires pour ces mesures.

Des mesures d'accompagnement seront mises en place comme le préconise la LPO : suivi annuel pendant 5 ans avec rapport annuel pour juger de l'efficacité des mesures compensatoires. Ce suivi devra permettre aussi de juger de l'utilisation des nids artificiels afin de pouvoir apprécier l'efficacité à terme de ce genre de mesures compensatoires pour une application ou non à d'autres dossiers similaires (= retour d'expériences). Le rapport final devra être transmis à la DREAL Hauts-de-France. Une sensibilisation sur la protection des espèces du bâti auprès du conseil municipal et des employés communaux sera aussi entreprise.

Au regard des éléments fournis, le maintien localement de la colonie mise en évidence ne semble pas assuré. Des efforts sont néanmoins faits pour essayer de maintenir cette colonie. Il faudra avant tout rechercher le maintien de la colonie en place. Dans le cas contraire, la pose de 10 nids sous un préau artificiel devra voir le jour.

En conclusion, l'avis rendu est favorable sous conditions.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le 01/12/2021 à Saint Aubin-en-Bray		L'Expert délégué	
			
Damien TOP			